

Compte-rendu

Séance du 18 Novembre 2020

L'an 2020 et le 18 Novembre à 18 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, SALLE DE CONSEIL sous la présidence de LE BRAY Alain, Maire.

Présents : Mmes : CHAMAILLARD Annick, DANTAN Christiane, MERCURIN LAUNAY Anita, POITRAT Bérengère, RENAULT Jessica, MM : BALLU Xavier, BOSSEAU Lucien, BROSSARD Philippe, LEBRAY Alain, MAINARDI Bernard, MOULIN Ludovic.

Excusée ayant donné procuration : Mme MOULIN Gisèle à Monsieur MOULIN Ludovic

Excusée : Madame ROYAU Angélique

Nombre de membres

- Afférents au Conseil municipal : 13
- Présents : 11

Date de la convocation : 12/11/2020

Date d'affichage : 12/11/2020

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture du Mans les 19//11/2020 et 20/11/2020

A été nommée secrétaire : Madame DANTAN Christiane

SOMMAIRE

- 1-Lecture et approbation du procès-verbal de la séance du 30 septembre 2020.
- 2-Dossier SARTHE HABITAT : lecture de la lettre envoyée à Mme LABRETTE-MENAGER, présidente de Sarthe Habitat
- 3-Délibération pour soumettre à autorisation préalable toute intervention sur « le bocage » de la commune.
- 4-Urbanisme - Actes relatifs au droit d'occupation ou d'utilisation des sols. Institution du permis de démolir sur la commune des bâtiments.
- 5-Opposition au transfert de la compétence PLU à la communauté de communes Maine Saosnois.
- 6-Dossier commerces : achat du salon de coiffure et autorisation de déposer des dossiers de demande de subventions.
- 7-Présentation des devis pour la construction d'un ossuaire.
- 8-Information sur le plan de circulation et validation.
- 9-Voirie 2021
- 10-Délibération autorisant Monsieur le Maire à signer un avenant à la Convention Territoriale Globale avec la Caisse d'Allocations Familiales.
- 11-Dossier CCAS : demande d'aides d'urgence d'une famille pour une dette d'énergie.
- 12-Demande d'admission en non-valeur de produits irrécouvrables.
- 13-Demande de Monsieur et Madame MARTIN Michel de rétrocéder à la commune une concession et un caveau.
- 14-Convention de servitude de passage entre ENEDIS et à la commune pour une ligne électrique souterraine suite à l'implantation de l'antenne relais.
- 15-Modification des contrats de téléphonie : suppression des contrats ADSL au profit de contrats FIBRE

16-Remboursement de frais :

- au comité des fêtes pour le rachat de frites pour la cantine suite à l'annulation du bric-à-brac
- à Monsieur ROCLAIN Patrick pour la gerbe du 11 novembre et pour sa visite médicale poids lourds

17-Informations et questions diverses :

- proposition de vendre le local de stockage rue du Lavoir
- distribution des cadeaux de Noël aux enfants
- la MFR souhaite organiser "un marché de printemps" et une chasse aux œufs le 27 Mars 2021
- action auprès des personnes âgées en l'absence du repas annuel du 8 Mai
- location de la réserve foncière rue du Fournil Godard
- courrier aux agriculteurs sur les bonnes pratiques en matière de traitement et d'épandage

1-Lecture et approbation du procès-verbal de la séance du 30 septembre 2020.

Le compte-rendu a été approuvé à l'unanimité des membres présents.

2-Dossier SARTHE HABITAT : lecture de la lettre envoyée à Mme LABRETTE-MENAGER, présidente de Sarthe Habitat

Monsieur le Maire informe le conseil qu'un courrier en recommandée avec accusé de réception a été envoyé à Madame LABRETTE-MENAGER, Présidente de Sarthe Habitat pour dénoncer et demander une remise sur les indemnités de dénonciation de la convention avec Sarthe Habitat pour la construction de logements locatifs. Monsieur le Maire a remis aux élus une copie du courrier.

3-Délibération pour soumettre à autorisation préalable toute intervention sur le « Bocage » de la commune.

Il est désigné dans les présentes par le terme « bocage », le bocage ainsi que l'ensemble des haies et taillis, des arbres isolés ou non et des espaces boisés présents sur le territoire de la commune de Nogent le Bernard.

1) Préservation du « bocage » dans le cadre du PLUI

Le PLUI sera approuvé et sera opposable aux tiers à horizon 2022-2023. Dans ce cadre, la préservation du « bocage » pourra être assurée par l'identification de ces éléments caractéristiques de paysage (art L1231-5 du code de l'urbanisme).

Le recensement du « bocage » (haies, arbres isolés, massif boisé, ...) et la sélection de ce qui serait d'intérêts majeurs à préserver (rôle paysager – antiérosif) vont pouvoir être réalisés et identifiés dans le temps par la commune.

2) Préservation du « bocage » dans l'attente de la prise d'effet du PLUI

D'ici là, il est proposé de mettre en place une procédure conservatoire et temporaire comparable à ce qui se pratique dans le cas de remembrement. Le code de l'urbanisme prévoit une disposition (articles L130-1 et R130-1) permettant de soumettre à déclaration préalable, des prescriptions d'un plan local de l'urbanisme sur tout ou partie du territoire concerné par ce plan, les coupes ou abattages d'arbres isolés, des haies ou réseaux de haies et de plantations d'alignement, des espaces boisés...

Compte-tenu du calendrier et de la nécessité de mener un travail de fond pour la définition des critères et des recensements correspondant qui trouveront à s'appliquer lors de la prise d'effet du PLUI, il est proposé qu'une procédure d'autorisation s'applique à toute intervention sur le « bocage » existant sur le territoire de la commune à titre conservatoire pendant la période précédant l'entrée en vigueur du PLUI.

3) Mise en place d'un système d'instruction à l'échelle de la commune

Le Maire demeure l'autorité compétente qui sera amenée à se prononcer sur les projets soumis à déclaration.

Pour l'accompagner et traiter les dossiers de manière équitable, il est proposé qu'une commission communale soit constituée pour le traitement de toutes les déclarations en mairie.

Cette commission sera composée de :

- 2 représentants titulaires et 2 représentants suppléants élus du conseil municipal
- 2 représentants titulaires et 2 représentants suppléants agriculteurs dont l'exploitation est sur la commune, tirés au sort
- 2 représentants titulaires et 2 représentants suppléants de la commune, tirés au sort dans la liste électorale
- Du maire de la commune

En cas de refus ou de démission, il sera procédé au remplacement du représentant dans les mêmes conditions. Si toute ou partie d'une catégorie ne pouvait être représentée, un élu ou un administré se substituerait à ce représentant.

Cette commission se réunira à chaque fois qu'une déclaration est parvenue dans la commune ou lorsqu'elle l'estimera nécessaire (délai d'instruction – 1 mois minimum). Elle aura pour compétence d'émettre un avis consultatif sur la déclaration, à l'attention du maire. Elle pourra se rendre sur le terrain si nécessaire.

L'avis final de la commission pourra se traduire selon différents cas de figure par :

- L'autorisation d'intervention sur le « bocage » sans contrepartie
- L'autorisation d'intervention sur le « bocage » avec compensation par replantation avec obligation de reprise des essences implantées
- Refus de l'intervention sur le « bocage »

L'avis de la commission sera transmis à toute autorité compétente en lien avec la réglementation en vigueur.

4) Communication

Outre les mesures formelles de publicité de la délibération, il est proposé d'adresser une lettre d'information de cette décision aux exploitants agricoles du territoire ainsi qu'aux entreprises de travaux agricoles.

Le conseil, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- La préservation du « bocage » dans son ensemble et de soumettre à déclaration préalable toute intervention sur ce « bocage » jusqu'à l'approbation du PLUI en vertu notamment de l'article L130-1 du code de l'urbanisme
- De créer une commission communale chargée de l'instruction de ces demandes dont la composition et le fonctionnement sont fixés conformément à la présentation faite ci-dessus.

- De charger le Maire, conformément à l'article L123-6 du code de l'urbanisme, de notifier cette délibération à :
 - o Monsieur le Préfet
 - o Madame le Présidente de la Région des Pays de la Loire
 - o Monsieur le Département de la Sarthe
 - o Monsieur le Président de la chambre d'agriculture de la Sarthe
 - o Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Sarthe
 - o Monsieur le Président de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de la Sarthe
 - o Monsieur le Président du Parc Naturel Régional du Perche

- Conformément à l'article L123-8 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera notifiée à :
 - o Monsieur le Président du SAEP du Vairais
 - o Mesdames et Messieurs les Maires des Communes limitrophes
 - o Monsieur le Président de la Communauté de Communes Maine Saosnois

A l'unanimité (Pour : 12 contre : 0 Abstention : 0)

4-Urbanisme - Actes relatifs au droit d'occupation ou d'utilisation des sols. Institution du permis de démolir sur la commune des bâtiments.

La réforme des autorisations d'urbanisme introduite par l'ordonnance 2005-1527 du 8 décembre 2005 a fait l'objet du décret d'application n°2007-18 du 5 janvier 2007.

Depuis le 1^{er} octobre 2007, date d'entrée en vigueur de cette réforme, le dépôt et l'obtention d'un permis de démolir ne sont plus systématiquement requis.

L'article R.421-28 du Code de l'urbanisme soumet à permis de démolir, la démolition ou le fait de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction :

- Inscrite au titre des monuments historiques ou adossée à un immeuble classé au titre des monuments historiques,
- Située dans une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager,
- Située dans un site classé ou inscrit,
- Identifiée par le Plan Local d'Urbanisme comme un élément de paysage à protéger.

Pour autant, le Conseil Municipal peut décider d'instituer le permis de démolir des bâtiments (hors habitation légère de loisirs et abris de jardin) sur l'ensemble de son territoire, en application de l'article R.421-27 du code de l'urbanisme.

L'objectif d'instituer le dépôt de permis de démolir sur le territoire communal est de permettre à la commune de garantir une bonne information sur l'évolution du bâti et la rénovation du cadre bâti.

Toutes les démolitions sur la commune, visées au sens de l'article R.421-27 du Code de l'urbanisme, devront faire l'objet d'une décision favorable préalable.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal d'instituer, le permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal pour tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction (hors habitation légère de loisirs et abris de jardin), en application de l'article R.421-27 du Code de l'urbanisme.

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et suivants ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R.421-26 à R.421-29 ;

Considérant que depuis le 1^{er} octobre 2007, le dépôt et l'obtention d'un permis de démolir ne sont plus systématiquement requis ;

Considérant que le Conseil Municipal peut décider d'instituer le permis de démolir des bâtiments (hors habitation légère de loisirs et abris de jardin) sur son territoire, en application de l'article R.421-27 du Code de l'urbanisme ;

Considérant l'intérêt de maintenir la procédure d'obtention d'une décision favorable de permis de démolir permettant de garantir une bonne information sur l'évolution du bâti, la rénovation du cadre bâti de la commune, une préservation du bâti traditionnel pavillonnaire et de maintenir une harmonisation avec les constructions existantes ;

Considérant que sont toutefois dispensées de permis de démolir, les démolitions visées à l'article R.421-29 du Code de l'urbanisme et hors habitation légère de loisirs et abris de jardin ;

Considérant qu'il est ainsi demandé au Conseil Municipal de confirmer l'obligation du dépôt de permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal pour tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction ;

Après avoir entendu les arguments des différents membres du Conseil Municipal et en avoir débattu,

DELIBERE et

Article 1 : décide d'instaurer le permis de démolir des bâtiments (hors habitation légère de loisirs et abris de jardin) sur l'ensemble du territoire communal pour tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction, en application de l'article R.421-27 du Code de l'urbanisme.

Article 2 : indique que les travaux de démolition visés ci-dessus devront faire l'objet d'une décision favorable préalable à leur mise en œuvre sur l'ensemble du territoire de la commune.

Article 3 : rappelle que sont dispensées de permis de démolir, les démolitions visées à l'article R.421-29 du Code de l'urbanisme ainsi que les habitations légères de loisirs et les abris de jardin.

Article 4 : précise que la présente délibération sera exécutoire à compter de la date d'entrée en vigueur de la délibération.

Article 5 : décide de notifier la présente délibération aux autorités compétentes.

A l'unanimité (Pour : 12 contre : 0 Abstention : 0)

5-Opposition au transfert de la compétence PLU à la communauté de communes Maine Saosnois.

Monsieur le Maire expose qu'en vertu de l'article 136-II de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (dénommée loi « ALUR »), les communautés de communes et d'agglomération non compétentes en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale au 31 décembre 2020, deviendront de plein droit, le premier jour de l'année suivant l'élection du président de la communauté suite au renouvellement général des conseils municipaux et communautaires, soit au 1er janvier 2021.

A ce titre, les communes peuvent exercer un droit d'opposition entre le 1^{er} octobre et le 31 décembre 2020. Si au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y opposent, ce transfert de compétence n'aura pas lieu.

Considérant que la commune de Nogent le Bernard, souhaite garder la compétence carte communale en attendant la finalisation du SCOT (Schéma de Cohérence Territoriale)

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, S'OPPOSE au transfert de la compétence PLU à la Communauté de communes Maine Saosnois.

A l'unanimité (Pour : 12 contre : 0 Abstention : 0)

6-Dossier commerces : achat du salon de coiffure et autorisation de déposer des dossiers de demande de subventions.

Monsieur le Maire présente le projet d'achat du salon de coiffure et du logement du dessus. L'ensemble a été estimé à 70 000€ plus environ 8 000€ de frais de notaire. Il souhaite que la commune se porte acquéreur de l'ensemble afin de louer la partie salon à une coiffeuse nogentaise et de mettre en location le logement.

Quelques travaux de rénovation sont à prévoir pour un montant de 30 à 40 000€ et des subventions pourraient être demandées.

Une visite virtuelle du logement a été proposée aux élus.

Si la commune opte pour un prêt, l'ensemble pourrait être amorti sur 15 ans environ. Le montant des loyers couvriraient le montant du prêt.

Un premier contact a été pris avec la Région et un rendez-vous est fixé avec Mme CANTIN, conseillère départementale, et Monsieur BEAUCHEF, Président de la Communauté de Communes Maine Saosnois pour faire le point sur les différentes subventions dont pourrait bénéficier la commune.

Monsieur le Maire propose aux élus de déterminer les subventions possibles et de présenter le dossier lors d'un prochain conseil municipal. Il est rappelé aux élus l'importance de présenter un dossier unique de demande de subventions pour l'ensemble des projets. Les projets doivent être identifiés et chiffrés au plus juste.

Monsieur le Maire expose aux conseillers les différentes possibilités d'utilisation du bâtiment « Le St Jacques ».

7-Présentation des devis pour la construction d'un ossuaire.

Monsieur le Maire fait part au Conseil de son intention de prendre un arrêté communal portant sur la création d'un ossuaire aménagé d'un caveau prévu pour y déposer les restes des personnes exhumés des sépultures faisant retour à la commune.

Monsieur BOSSEAU, 2^{ème} adjoint, en charge de demander des devis, donne lecture des devis obtenus auprès des opérateurs de pompes funèbres.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2223-7 et suivant confiant au Maire la police des funérailles et des lieux de sépulture,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2223-4 confiant au Maire le soin d'affecter à perpétuité un ossuaire dans le cimetière communal,

Vu le code pénal, et notamment ses articles 225-17, 225-18 et 225-18-1,

Après en avoir délibéré, le Conseil à l'unanimité décide la création de cet ossuaire, laisse libre choix à Monsieur le Maire pour déterminer le meilleur emplacement affecté à perpétuité, et l'autorise à signer les documents afférents à l'offre de l'entreprise Espace Funéraire du Saosnois pour un montant de 5 600€ TTC.

A l'unanimité (Pour : 12 contre : 0 Abstention : 0)

8-Délibération sur le plan de circulation.

Alain LE BRAY, Maire, Lucien BOSSEAU, 2^{ème} adjoint, Ludovic MOULIN, conseiller municipal et Gwenaël CORDIER, agent technique de la commune se sont réunis pour étudier la demande de modification du plan de circulation des rues. Monsieur COURTEMANCHE de l'ATD de Connerré est venu en mairie le vendredi 13 novembre pour valider les propositions des élus.

Les différents points étudiés sont les suivants :

- Aménagement provisoire avec des séparateurs modulaires devant le cimetière pour ralentir les véhicules. Il est demandé à Monsieur le Maire de prendre attache auprès de la DDT de Connerré pour un prêt éventuel de séparateurs modulaires plutôt qu'un achat.
- Aménagement de l'entrée du bourg route de Bonnétable (déplacement des panneaux d'entrée et de sortie de bourg). Un arrêté municipal devra être pris pour modifier l'emplacement.
- Création d'un stop dans le haut de la Rue Basse (direction St Georges)
- Pose de panneaux d'interdiction de stationner à certains endroits dangereux
- Aménagement d'un petit haricot (à la peinture) dans l'intersection de la rue Basse et de la rue des Murs

Ces différentes propositions sont détaillées aux conseillers municipaux.

Le conseil municipal, après en délibéré, décide

- De déplacer le panneau d'entrée d'agglomération route de Bonnétable
- De créer un STOP dans le haut de la Rue Basse (direction St Georges)
- De poser des panneaux d'interdiction de stationner rue de la mairie (au niveau de la sortie de bourg) et dans le haut de la rue des Murs (côté pair)
- De procéder à un marquage au sol au carrefour de la rue Basse et de la rue des Murs et d'ajouter un passage piéton rue de la Poste.

Monsieur le Maire est autorisé à prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre en place cette nouvelle réglementation et à signer tous les documents relatifs à ce projet.

Les autres points seront délibérés lors d'un prochain conseil municipal. Des devis sont demandés pour l'achat de panneaux.

A l'unanimité (Pour : 12 contre : 0 Abstention : 0)

9-Voirie 2021

Monsieur LOUVET, technicien voirie de la Communauté de Communes, a rencontré Monsieur le Maire le 18 novembre à la mairie.

Il est prévu de reporter au budget 2021 les travaux de voirie non réalisés en 2020 à savoir :

- VC 11 route de Roupperroux : 2^{ème} tranche des travaux du lieu-dit « Les Patis » au lieu-dit « Les Marais », rechargement de chaussée pour un montant de 34 748.59€ HT
- CR 63, chemin de l'Hortusière : rechargement de chaussée pour un montant de 24 854.80€ H

Monsieur le Maire explique que: «Les caractéristiques du chemin rural n°63 sont devenues, de par leur niveau d'entretien et leur utilisation, assimilables à de la voirie communale d'utilité publique»

Il informe le Conseil Municipal qu'il convient de classer ce chemin rural dans la voirie communale.

Il rappelle que l'opération envisagée n'a pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie, et qu'aux termes de l'article L 141-3 du code de la voirie routière, le classement et déclassement des voies communales sont prononcés par le conseil municipal.

Le classement de ce chemin dans la voirie communale permettra d'obtenir des subventions pour sa réfection, ce qui n'est pas autorisé pour un chemin rural. Si des subventions sont obtenues, cela permettra d'ajouter dans le programme voirie le chemin rural n°13 « Le Gagné » dit du Carrefour du Chêne au Cheneau sur une longueur de 310 mètres.

Le Conseil Municipal après avoir délibéré, décide le classement dans la voirie communale de Nogent le Bernard du chemin rural n°63 pour une longueur de 485 mètres du CR 61 au lieu-dit « La petite Hortusière » et donne tout pouvoir à Monsieur le Maire pour procéder aux démarches et formalités nécessaires à la modification du tableau de classement de la voirie communale et du document cadastral. Le programme voirie 2021 est validé par le conseil municipal.

A l'unanimité (Pour : 12 contre : 0 Abstention : 0)

10-Délibération autorisant Monsieur le Maire à signer un avenant à la Convention Territoriale Globale avec la Caisse d'Allocations Familiales.

Le soutien financier apporté par la Caisse d'allocations familiales (Caf) aux offres d'accueil des moins de 18 ans est régi par un contrat d'objectifs dénommé "contrat enfance et jeunesse". Ce contrat s'est achevé fin 2019.

Une nouvelle démarche de Convention territoriale globale (CTG) est mise en place par la Caf ; elle vient poursuivre et enrichir celle initiée par le « contrat enfance et jeunesse".

La convention territoriale globale (CTG) est une convention de partenariat visant à renforcer l'efficacité, la cohérence et la coordination des actions en direction des habitants d'un territoire, se concrétisant par la signature d'un accord cadre politique entre le territoire et la Caf, pour une durée de 4 ans.

La CTG est basée sur la réalisation d'un diagnostic partagé s'appuyant sur des études existantes (analyse des besoins sociaux, schéma de territoire...) qui conduit la collectivité et la Caf, avec leurs partenaires, à définir des axes prioritaires et des actions concrètes à mettre en œuvre pour y répondre.

Le projet social de territoire concerne tous les secteurs d'interventions des collectivités (animation de la vie sociale, accès aux droits et aux services, accès et maintien dans le logement, soutien aux familles, petite enfance, jeunesse...), mobilisant différents acteurs : partenaires institutionnels, associatifs, habitants...

Une telle démarche a été engagée depuis début 2018 avec la Communauté de Communes Maine Saosnois et un Contrat Territorial Global (CTG) a été signé en novembre 2019 entre la CAF de la Sarthe, la Communauté de Communes Maine Saosnois, la commune de Mamers, la commune de Nogent le Bernard et la commune de Courcemont.

Ce contrat prévoit un plan d'action ambitieux et cohérent à destination des familles sur tout le territoire intercommunal. Les domaines concernés par cette convention sont les suivants : l'enfance, la jeunesse, la famille, la parentalité et le logement.

Pour pouvoir mettre en place les bonus territoire CTG, un avenant à la CTG doit être établi afin de lister tous les équipements et services cofinancés par la collectivité.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, autorise Monsieur le Maire à signer la convention.

A l'unanimité (Pour : 12 contre : 0 Abstention : 0)

11-Dossier CCAS : demande d'aides d'urgence d'une famille pour une dette d'énergie.

Une famille de Nogent le Bernard a sollicité l'aide du CCAS pour faire face à une dette d'énergie. Le montant de la demande est de 149.52€.

Le Conseil Municipal,

Après l'exposition de la situation financière et l'environnement social de la famille concernée,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal d'accorde l'aide financière à cette famille. Monsieur le Maire est autorisé à signer les documents nécessaires et à verser la somme de 149.52€ au fournisseur d'énergie.

A l'unanimité (Pour : 12 contre : 0 Abstention : 0)

12-Demande d'admission en non-valeur de produits irrécouvrables.

Des titres de recettes sont émis à l'encontre d'usagers pour des sommes dues sur le budget assainissement de la commune. Certains titres restent impayés malgré les diverses relances du Trésor Public. Il convient de les admettre en non-valeur.

Le Conseil municipal,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables,

Considérant les états des produits irrécouvrables dressés par le comptable public,

Considérant sa demande d'admission en non-valeur des créances n'ayant pu faire l'objet de recouvrement après mise en œuvre de toutes les voies d'exécution,

Considérant que les dispositions prises lors de l'admission en non-valeur par l'Assemblée Délibérante ont uniquement pour objet de faire disparaître de la comptabilité la créance irrécouvrable,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide d'approuver l'admission en non-valeur des recettes pour un montant total de 21.96€ TTC. Les sommes nécessaires sont prévues au chapitre 65, article 6541.

A l'unanimité (Pour : 12 contre : 0 Abstention : 0)

13-Demande de Monsieur et Madame MARTIN Michel de rétrocéder à la commune une concession et un caveau.

Monsieur le Maire a reçu une demande écrite d'une famille domiciliée à BEAUFAY. Ils souhaitent rétrocéder, à titre gracieux, une concession à la commune et vendre le caveau existant au prix de 900€. Cette concession a été acquise en 1969 par le père de Madame. Celui-ci a voulu léguer de son vivant la concession à sa fille mais aucun acte testamentaire n'a été rédigé et la concession est toujours au nom de ce dernier.

Monsieur le Maire rappelle que la rétrocession d'une concession funéraire consiste, pour le titulaire de la concession, à la revendre notamment en cas de déménagement ou de changement de volonté pour l'inhumation. Le titulaire peut alors la rétrocéder à la commune.

La rétrocession de concession doit répondre à plusieurs critères notamment :

- La rétrocession de concession doit émaner du titulaire de la concession, c'est-à-dire de celui qui a acquis la concession. Les héritiers ne peuvent procéder à une rétrocession.
- La rétrocession doit être vide de tout corps.

Au décès du titulaire, à supposer l'absence de dispositions testamentaires, la concession, située hors du partage successoral et ne pouvant être vendue, échoit aux héritiers sous la forme indivisaire (indivision « forcée »). S'agissant d'un contrat, les héritiers seront tenus de respecter le contrat passé par le titulaire de la concession.

L'association des maires a été interrogée sur le sujet, Monsieur le Maire est dans l'attente de la réponse. Le sujet est donc reporté au prochain conseil municipal.

14-Convention de servitude de passage entre ENEDIS et à la commune pour une ligne électrique souterraine suite à l'implantation de l'antenne relais.

Le sujet est reporté à un prochain conseil municipal

15-Modification des contrats de téléphonie : suppression des contrats ADSL au profit de contrats FIBRE

Des devis ont été demandés par des élus chez différents opérateurs. L'objectif est de passer à la fibre et de réduire le coût des consommations.

A ce jour, la commune possède plusieurs abonnements :

- Ligne du standard de la mairie
- Ligne internet de la mairie
- Ligne téléphone fixe de l'agence postale
- Ligne téléphone fixe de la cantine

- Ligne téléphone fixe de la salle polyvalente
- Ligne de la station d'épuration

Le sujet est reporté à un prochain conseil municipal, le dossier n'est pas assez avancé.

16-Remboursement de frais :

- au comité des fêtes pour le rachat de frites pour la cantine suite à l'annulation du bric-à-brac : le comité des fêtes avait acheté des frites pour le bric-à-brac, annulé suite aux mesures préfectorales dans le cadre de la crise sanitaire. La commune a proposé de racheter les frites pour le restaurant scolaire. Le montant à rembourser est de 41.80€ TTC.

- à Monsieur ROCLAIN Patrick pour la gerbe du 11 novembre et pour sa visite médicale poids lourds. Monsieur ROCLAIN a, comme chaque année, confectionné la gerbe du 11 novembre et fourni 1 chrysanthème pour un montant de 46 euros.

Monsieur ROCLAIN a passé une visite médicale pour le renouvellement de permis poids lourds. Le montant de la visite est de 36€.

Après en avoir délibéré, l'ensemble du Conseil Municipal émet un avis favorable au remboursement des frais engagés par le comité des fêtes et par M. ROCLAIN Patrick.

Monsieur le Maire est autorisé à rembourser les frais.

A l'unanimité (Pour : 12 contre : 0 Abstention : 0)

17-Informations et questions diverses :

- proposition de vendre le local de stockage rue du Lavoir : un administré envisage d'acquérir des parcelles rue du Lavoir pour y construire sa résidence principale. Une des parcelles jouxte une un local de stockage appartenant à la commune et occupé par le comité des fêtes. Ce local est très vétuste. L'administré souhaite savoir si la commune accepterait de lui vendre ce local pour le démolir. Les élus ne s'opposent pas à cette demande. D'autres locaux seraient proposés au comité des fêtes pour le stockage du matériel.

- distribution des cadeaux de Noël aux enfants : chaque enfant scolarisé de la petite section au CM2 et habitant Nogent le Bernard se verra offrir par la commune un cadeau de Noël Les modalités de distribution des cadeaux restent à déterminer en fonction des conditions sanitaires en vigueur à la mi-décembre.

- la MFR souhaite organiser "un marché de printemps" et une chasse aux œufs le 27 Mars 2021

- action auprès des personnes âgées en l'absence du repas annuel du 8 Mai : chaque année, la commune de Nogent offre aux nogentais de 65 ans et plus un repas le 8 Mai. Cette année, les conditions sanitaires en vigueur ne le permettaient pas. Les élus discutent des actions à venir et le sujet sera repris dans les questions diverses lors d'un prochain conseil municipal.

- location de la réserve foncière rue du Fournil Godard : une parcelle agricole est actuellement louée à un agriculteur avec une convention de bail précaire. Cette parcelle sert de réserve foncière à la commune. Dans la mesure où cette convention peut être requalifiée de bail, la commune doit réfléchir sur le fait de renouveler ou pas cette convention. A noter la convention d'occupation précaire, quelle que soit sa durée, doit être motivée par des circonstances exceptionnelles, indépendantes de la volonté des parties. En particulier, il doit exister une cause objective fragilisant l'occupation des locaux. La Cour de cassation rappelle que la précarité voulue par les parties ne suffit pas pour donner au contrat la qualification de convention d'occupation précaire, mais qu'il faut qu'il

y ait en outre des circonstances particulières indépendantes de la volonté des parties, circonstances les ayant empêché de conclure un véritable bail. Les élus sont invités à réfléchir sur le sujet.

- courrier aux agriculteurs sur les bonnes pratiques en matière de traitement et d'épandage : des élus ont demandé qu'un courrier soit envoyé aux agriculteurs sur les bonnes pratiques (épandage – pesticides – nettoyage de la voirie après travaux agricoles), il a été observé un non-respect des règles par certains agriculteurs.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h30

En mairie, le 19/11/2020

Le Maire

Alain LEBRAY